

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FRELINGHIEN**

L'an deux mil vingt-trois le dix-neuf décembre à vingt heures, s'est réuni le Conseil Municipal de Frelinghien, dans la salle de la mairie, suite à la convocation de Mme le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers Municipaux : 18

Date de la Convocation : 14 décembre 2023

Présents (14) : Marie-Christine FIN, Daniel SCHOEMAECCKER, Sylvie DUMORTIER, Bernard VANDENHOVE, Yann DELANGHE, Valérie LACROIX, Martine TRACHE, Benoît VERSCHAVE, Frédéric PIAT, Corinne LECROARD, Jérôme LAGASSE, Eulalie PAREIN, Pierre LAMBIN, Pierre-François DELZENNE

Absents donnant pouvoir (3) : Catherine LEMOINE (donnant pouvoir à Corinne LECROARD), , Laetitia VERCRUYSSSE (donnant pouvoir à Valérie LACROIX) Aurélie JOVENET (donnant pouvoir à Martine TRACHE)

Absent excusé (1) : Benjamin FIEVET,

Secrétaire de Séance : Jérôme LAGASSE

Objet : Accueil de Loisirs Sans Hébergement 2024 : Rémunération des Animateurs

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de calculer les rémunérations du personnel de l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année 2024 sur la base des grilles indiciaires correspondant aux différents cadres d'emploi de la filière animation. Ces grilles seront modifiables pour suivre la législation en vigueur

- Animateurs diplômés : rémunération sur **la base IB 368**,
- Animateurs stagiaires et non diplômés : rémunération sur **la base IB 367**,

Elle propose au Conseil Municipal d'appliquer un forfait de rémunération plafonné au nombre d'heures en fonction du grade de l'animateur selon le tableau détaillé ci-dessous :

VACANCES D'ETE

	Nombre heures/semaine	Nombre heures/jour
Directeur	35h00	7h00
Directeur Adjoint	35h00	7h00
Animateur BAFA	35h00	7h00
Animateur Stagiaire	32h00	6h30
Animateur non diplômé + 17 ans	26h30	5h30
Animateur non diplômé - 17 ans	21h30	4h30

PETITES VACANCES

	Nombre heures/semaine	Nombre heures/jour
Directeur	35h00	7h00
Directeur Adjoint	35h00	7h00
Animateur BAFA	32h30	6h30
Animateur Stagiaire	28h45	5h45
Animateur non diplômé + 17 ans	25h00	5h00
Animateur non diplômé – 17 ans	20h00	4h00

A cela s'ajoute :

- 1 Garderies Matin : 1h30 x nombre de jours effectués
- 2 Garderies soir : 1h00 ou 0H30 x nombre de jours effectués selon la période
- 3 Responsable de groupe : 2h30 par semaine
- 4 Préparation Direction : Plafond de 50 h de préparation par mois
- 5 Travail à mi-temps : Forfait divisé par deux
- 6 En cas d'absence de l'animateur, déduction au prorata de la durée d'absence
- 7 Camping (pour les vacances d'été) : 5h nuit

Les animateurs sont tenus d'être présents aux heures d'accueil (de 9h à 17h00 ou 17h30(été) ainsi qu'aux réunions d'informations et aux temps de préparation.

Les heures supplémentaires éventuelles effectuées par les animateurs diplômés ou non devront être récupérées ; toutefois, elles pourront être payées à titre exceptionnel après accord de Madame le Maire.

Les Directeurs pourront effectuer des heures supplémentaires selon les nécessités de service.

La dépense sera inscrite au compte 6413 – rémunération du personnel non titulaire

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Départ à la retraite d'un Agent Territorial

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité.

Considérant que Madame MAES Carole Agent Territorial de la commune depuis le 25 Avril 2005 a fait valoir son droit à la retraite qui sera effectif le 01 Février 2024

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau à Madame MAES. L'idée générale étant de pouvoir remercier l'agent partant pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence au sein de la commune.

Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau) sera d'une valeur maximum de 500€ TTC
En conséquence, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à :

- Valider le principe d'un cadeau offert aux agents partant à la retraite.
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

Les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus au compte 623

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : attribution de chèques cadeaux aux agents

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide :

Article 1er : La commune de Frelinghien attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et avec une présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :
- Chèque cadeaux de 50 € par agent. Ceux-ci seront distribués contre émargement du bénéficiaire.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au compte 647.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :
Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

L'assemblée délibérante de Frelinghien,

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

DECIDE:

D'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- (Éventuellement) les assistants maternels et les assistants familiaux.

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er

REMUNERATION BRUTE PERÇU AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE Par l'assemblée délibérante
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	300€ *
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	250 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	150 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	50 €

juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Respecter les montants maximums pour chaque niveau de rémunération (cf. article 5. - I. du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023).

* le montant sera déterminé par l'assemblée délibérante

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Demande d'ouverture d'un compte à terme pour un montant de 1 000 000 € pour une durée de 6 mois.

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 26 mars 2019, le Conseil Municipal a acté la cession du terrain, après déconstruction et dépollution, situé 18 rue du Pont Rouge (ex site Flandres Ennoblement), au profit de la Société LOGINOR pour un montant de 1 800 000 €. L'acte de cession est intervenu le 20 octobre 2022.

Par délibération n°37/2023 en date du 09 juin 2023, le conseil municipal autorisait Madame le Maire à ouvrir un compte à terme pour un montant de 1 000 000 € pour une durée de 6 mois (taux nominal : 1,63 %). Ce compte arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Madame le Maire souhaite renouveler le placement de la somme de 1 000 000 € en demandant l'ouverture d'un compte à terme pour une durée de 6 mois.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

AUTORISE Madame le Maire à ouvrir un compte à terme d'un montant de 1 000 000 € pour une durée de 6 mois.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Attribution d'un fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les travaux de rénovation de l'éclairage public en LED ;

Suite à la sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du projet de rénovation d'une partie de l'éclairage public de la commune en LED, le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 29 septembre 2023 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 4 166.68 € ;

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Madame le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, décident :

- D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 4 166.68 €
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Avenant à la convention de prestation de services concernant le dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre le 17 décembre 2021.

Ouvert à toutes les communes, ce dispositif mutualisé bénéficie à ce jour à la MEL, ainsi qu'aux 61 communes adhérentes et à la FEAL.

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023, la MEL s'est engagée à vendre auprès de la société OFEE (Groupe LEYTON) l'ensemble des CEE générés dans le cadre de ce regroupement, et ce pour un volume minimum de 40.000 MWh cumac (mégawatts-heures cumulés actualisés) à un prix minimal de 6,80 € par MWh cumac, révisable à la hausse selon l'évolution du marché national des CEE.

Sur la période 2022-2023, la MEL a ainsi valoriser 8.445 opérations d'efficacité énergétique, générant 90 329 MWh cumac pour une recette totale de 643 482 € dont 612 520 € reversés à 36 communes et à la FEAL (Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille).

Au terme d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt, Le Conseil métropolitain en date du 20 octobre 2023 a validé la conclusion d'un nouveau partenariat financier avec la société HELLIO Solutions portant sur tous les CEE certifiés dans le cadre du regroupement métropolitain entre le le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025. L'offre de prix négocié et garanti est de 7,1 € par Mwh cumac minimum, révisable à la hausse selon l'évolution du marché national des CEE. **Par conséquent, les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,77 € par Mwh cumac généré.**

La commune est adhérente à ce service mutualisé, et a ainsi conclu avec la MEL une convention de prestation de service en date du 21 avril 2022, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2022-2023. Afin de continuer à bénéficier de ce service, il est proposé d'adopter l'avenant ci-joint visant à intégrer ces nouvelles modalités de valorisation financière pour la période 2024-2025, et à prolonger la durée de cette convention en conséquence jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour mémoire, cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine comprenant notamment :

- **Le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelé en juin 2021,**
- **Le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros,**
- **Le Contrat de chaleur renouvelable territorial, soutenant avec l'appui de l'ADEME tous les projets de production de chaleur renouvelable éligibles.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

- De prolonger son adhésion au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie en tenant compte des nouvelles modalités de valorisation financière pour la période 2024-2025 ;
- D'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille l'avenant à la convention de prestation de service mutualisé ;
- D'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

Objet : Adhésion au syndicat mixte Fibre numérique 59 62(ENT)

Préambule

Aujourd'hui, chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée avec le même outil et qu'il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécue pour en faire désormais un outil indispensable à la bonne scolarité des enfants du territoire. Cela concerne pour l'année scolaire 2023-2024, 1 école et 115 élèves de la maternelle à l'élémentaire.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mis en place sur la région Hauts-de-France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le Syndicat Mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) sur fonds européens.

Compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, il convient pour la commune de FRELINGHIEN de poursuivre le portage financier du projet d'Environnement Numérique de Travail (ENT), la Métropole Européenne de Lille (MEL) n'ayant pas pris cette compétence dévolue aux communes. La Métropole Européenne de Lille assurera le recueil des délibérations et documents des communes de son territoire aux fins d'adhésion et les transmettra au Syndicat mixte.

La Commune de FRELINGHIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Nord – Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération 2023-18 du 15 juin 2023 du Syndicat mixte approuvant le cahier des Conditions Techniques, Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte ;

Vu la délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional ;

Vu la convention approuvée par délibération 2022-15 du 16 juin 2022 du Syndicat mixte relative au partenariat pour la mise en œuvre de l'ENT des Hauts-de-France;

Considérant que, à la suite de la loi pour la refondation de l'École et de la République du 8 juillet 2013, la commune de FRELINGHIEN poursuit, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'État, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de sa compétence en matière d'usages numériques ;

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, une solution homogène d'ENT a été déployée pour tous les élèves, parents et enseignants, de la maternelle au lycée, grâce à un groupement de commandes entre les collectivités et établissements publics concernés, sur la base d'un marché qui prend fin en juin 2023 ;

Considérant que ces acteurs de l'ENT, convaincus de l'intérêt de cette solution, ont souhaité renouveler leur partenariat ainsi que le groupement de commandes pour conclure un nouveau marché, signé le 13 mars 2023 ;

Considérant que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif pour les écoles du 1^{er} degré ;

Considérant que, à la suite d'une adhésion d'une commune ou d'un EPCI compétent au Syndicat, ce dernier est en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui sont équipées et l'Éducation Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de la commune ou d'un EPCI membre aux ressources du Syndicat, fixée par délibération du Comité syndical sur la base des critères prévus à la présente délibération et des missions réalisées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI concerné ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal de la commune de FRELINGHIEN, à l'unanimité des présents

Décide le transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » ;

Décide que le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune de FRELINGHIEN et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

Demande à adhérer au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » et autorise son Maire à signer tout document afférent à cette adhésion;

Approuve les statuts du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique », annexés à la présente ;

Décide le versement de la ou des contributions annuelle(s) obligatoire(s) au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » (imputations budgétaires) ;

Désigne Marie-Christine FIN, Maire, comme délégué, soit au comité syndical, soit au collège des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 composition du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte.

Annexe :

- Statuts du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et ses annexes 1 et 2.

Objet : Délibération autorisant Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider

et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les dépenses d'investissement de la commune dans la limite par chapitres budgétaires précisée ci-dessous :

<u>Chapitres</u>	<u>BP 2023</u>	<u>Ouverture de crédit 2024 :</u> <u>¼ des dépenses 2023</u>
20 Immobilisations Incorporelles	10 000.00 €	2500.00 €
21 Immobilisations Corporelles	160 375.52 €	40 093.88 €
Total	170 352.52 €	42 593.88 €

Le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Demande de subvention de la Caisse d'Allocations Familiales prêt à taux 0% pour la construction d'un nouveau restaurant scolaire

Madame le Maire rappelle que la Commune envisage une opération d'investissement, en 2023-2024, concernant la construction d'un nouveau restaurant scolaire sur une parcelle située rue du Pont Rouge face à l'Ecole Pasteur.

En effet, une extension du restaurant scolaire est rendue nécessaire par l'augmentation régulière de la population de Frelinghien : emménagement des habitants du quartier « Clos du Manoir » représentant une centaine de logements et la construction de cent nouveaux logements au « Clos du Halage » à proximité immédiate du groupe Pasteur.

A ce jour, tous les enfants scolarisés à Frelinghien sont accueillis au restaurant scolaire situé Place des Combattants. Cet équipement obsolète dans son aménagement, malgré les travaux réalisés en 2021, reste trop exigu et ne permettra pas d'accueillir les nouveaux élèves qui pourraient intégrer prochainement les deux établissements scolaires de la commune.

Lors de la séance du 17 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé la construction d'un équipement neuf et plus adapté qui pourrait répondre aux futurs besoins de la commune. Deux assiettes foncières situées respectivement 19 rue du Pont Rouge et en bout de parcelle de l'immeuble située 12 rue Au Vent ont été identifiées.

La situation de ce foncier, face à l'Ecole Pasteur, représente une réelle opportunité, de par sa situation géographique, en centre-ville, pour construire ce nouvel équipement.

Lors de la séance du 09 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de ces parcelles pour un montant total de 330 000 €.

Le coût de l'opération est de l'ordre de 1 470 000 € se répartissant ainsi :

- Acquisition parcelles : 330 000 €
- Voirie et Réseaux divers (assainissement compris) : 140 000 €
- Construction de l'équipement, sous forme de modulaires : 900 000 €
- Mobilier et équipement pour cantine : ligne de self, aménagement de la cuisine, mobilier du réfectoire 100 000 €

Madame le Maire fait part à l'assemblée que des travaux d'investissement pour ce type d'équipement peuvent faire l'objet de demandes de subventions :

- par le Département (ADVB), par la MEL (fonds de concours « équipements scolaires » coût du bâtiment uniquement par l'Etat (D.S.I.L et D.E.T.R.) : participe financièrement à l'équipement, mobilier inclus du bâtiment, à la construction du bâtiment, à la VRD, et à l'achat du terrain pour partie (D.E.T.R.).

Le montant total de ces subventions cumulées ne devra pas excéder 80 % du montant total HT de l'opération.

Madame le Maire propose de solliciter également auprès de la Caisse d'Allocations Familiales un crédit à taux 0%. Les montant et conditions de remboursement ne sont pas encore identifiés.

Le projet de construction d'un restaurant scolaire répond à cette possible aide de la part de la CAF.

Madame le Maire propose donc de solliciter l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales un prêt à taux 0% pour l'exercice 2024 en déposant un dossier de prêt.

Hors subventions, les travaux sont financés par nos propres fonds.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Délibération concernant le lancement de la concertation proposant les ZAER

Le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET) de la MEL, adopté en février 2021, fixe l'objectif de multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable et de récupération (EnRR) d'ici 2030, et à atteindre une part de 18% d'énergie renouvelable produite localement dans la consommation du territoire d'ici 2050 contre 10% selon les dernières données disponibles (2021).

Cet objectif nécessite une amplification du nombre de projets de production d'EnRR dans toutes les filières localement pertinentes et une mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux (entreprises, exploitants agricoles, investisseurs, citoyens et communes) disposant d'un potentiel de production.

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) **demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).**

Ces ZAER doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune, les zones susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Toutes les filières EnR sont concernées : le photovoltaïque au sol et sur bâtiment, l'éolien terrestre, la production de chaleur renouvelable (le solaire thermique, le bois énergie, la géothermie), la méthanisation, l'hydroélectricité, etc.

Ces ZAER ne préjugent en rien de la réalisation des projets EnR, les différentes réglementations s'y appliquant de la même manière, mais les projets concernés pourront bénéficier de certaines procédures d'instruction raccourcies et d'avantages dans les procédures d'appels d'offres. L'objectif est avant tout d'envoyer un signal avant d'inciter à l'implantation des projets sur les secteurs qui auront été jugés les plus opportuns par la commune.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard *le 31 décembre 2023* puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Compte tenu de ce délai très bref, il est proposé de :

- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

- DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme exposé ci-dessus

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : demande de subvention FIPD 2024

Il est proposé de solliciter le Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance (FIPD) dans le cadre du Financement d'opérations d'investissement prévu au BP2024 et notamment du projet de mise en œuvre d'un dispositif de vidéo protection sur le domaine public, actuellement à l'étude sur les principaux axes de desserte de la Ville ;

Il est proposé au conseil municipal :

De solliciter une demande de subvention au titre du FIPD 2024 à hauteur du dispositif prévu par les textes. D'autoriser madame le Maire à recourir aux procédures nécessaires afin de déposer les dossiers de subvention ainsi constitués et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération. D'imputer les recettes correspondantes au budgets général de l'exercice 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Avenant à la convention de réciprocité relative à la scolarisation des enfants fréquentant une école maternelle ou élémentaire d'une commune

Par délibération 09/2008 du 25 janvier 2008, le Conseil Municipal a approuvé la prise en charge des frais de fonctionnement des enfants scolarisés dans une école publique extérieure, à compter de l'âge de 3 ans révolus. Cette décision a fait l'objet d'une convention de réciprocité signée par l'ensemble des communes concernées.

Par délibération n° 2014-13 du 30/03/2014 et pour répondre aux sollicitations des familles, le Conseil Municipal a décidé d'étendre les dispositions de la convention de réciprocité aux enfants qui auront 3 ans entre la date de la rentrée scolaire de Septembre et le 31 décembre de l'année civile concernée, avec effet financier au 1^{er} janvier de l'année suivante. Un avenant à la convention de réciprocité a été signé par l'ensemble des communes concernées.

Par certificat administratif du 07 décembre 2018, l'article 6 de la convention de réciprocité précise que « La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature et renouvelable tacitement pour des périodes de même durée. Les parties conviennent que pour les périodes antérieures, les termes de la convention demeurent applicables et que les participations financières correspondantes de chaque ville pour leurs élèves extra-muros seront versées à la commune d'accueil ».

A cet effet, une convention a été signée avec les villes partenaires, de façon à fixer les conditions financières, les procédures et les critères dérogatoires acceptés pour les enfants dont la scolarité est assurée extra-muros.

Les communes concernées sont :

- La Chapelle d'Armentières,
- Houplines,
- Erquinghem-Lys,
- Bois-Grenier,
- Armentières
- Nieppe.

Il est rappelé que la prise en charge des frais de fonctionnement des enfants concernés a été fixée à :

- 450€ par élève et par an, pour un enfant scolarisé en école élémentaire,
- 830€ par élève et par an, pour un enfant de plus de 3 ans, scolarisé en école maternelle.

Les communes avaient convenu d'appliquer les termes de la convention à compter de l'âge de 3 ans révolus.

Toutefois, les villes sont confrontées aux demandes d'inscription des familles dont les enfants atteindront l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire, et notamment, entre la date de la rentrée scolaire de septembre et le 31 décembre de l'année civile considérée.

Il est proposé de préciser la prise en charge des frais de fonctionnement des enfants concernés à savoir 498 € par élève et par an. Le mode de calcul est le suivant :

830 (montant année complète)

-----x 6 (le nombre de mois pris en charge : janvier à juin)

10 (le nombre de mois de scolarité)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de réciprocité précisant les frais accordés aux élèves qui atteindront l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire comme indiqué ci-dessus

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions